

Coronavirus – Covid-19

Point de situation

Le 29 juin 2020

Les nouvelles :

- Décret sur l'activité partielle
- Les sanctions pénales pour violation du confinement étaient constitutionnelles
- Caméras thermiques : le Conseil d'Etat fixe les grandes lignes
- Observatoire social : baisse d'activité et quête de sens
- Evènement : webinar 1^{er} juillet

1. Décret sur l'activité partielle

Un nouveau décret sur l'activité partielle a été publié ce dimanche.

Il correspond au projet de décret de « sécurisation » qui avait été transmis aux partenaires sociaux.

Sur la mise en place de l'activité partielle, le décret lève toute ambiguïté sur la consultation du comité social et économique : celle-ci ne s'impose que dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Jusqu'au 31 décembre 2020, lorsqu'une entreprise entend recourir à l'activité partielle dans au moins cinquante établissements, pour le même motif et la même période, une demande d'autorisation préalable pour l'ensemble des établissements concernés pourra être adressée au préfet du département de l'un de ces établissements. En revanche, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle relèvera de chaque préfet de département où est implanté un établissement.

Dans le cas de l'individualisation de l'activité partielle, l'accord collectif ou l'avis favorable du CSE pourra être transmis lors du dépôt de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle ou, si l'autorisation a déjà été délivrée au titre des salariés en cause, dans un délai de 30 jours à compter de la date de conclusion de l'accord ou de la consultation du CSE.

Sur la question de la prise en compte des heures supplémentaires dans l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle, le décret apporte deux précisions :

- pour les salariés effectuant des heures supplémentaires « structurelles » sur le fondement d'une convention de forfait en heures ou d'un accord collectif conclu avant le 23 avril 2020, le salaire brut de référence inclut la rémunération de ces heures supplémentaires et le taux horaire est obtenu en rapportant ce salaire brut de référence sur la durée d'équivalence, la durée conventionnelle ou la durée stipulée dans la convention de forfait ;
- les sommes indûment perçues par les entreprises ayant fait une demande d'indemnisation d'activité partielle relative aux mois de mars et d'avril 2020 en

incluant des heures supplémentaires autres que celles visées dessus ne font pas l'objet d'une récupération, sauf en cas de fraude.

En matière de contrôle de l'activité partielle, le décret précise les pouvoirs de la Direccte : en cas de trop-perçu ou de non-respect, sans motif légitime, des engagements mentionnés dans la décision d'autorisation, l'autorité administrative pourra demander à l'entreprise de rembourser à l'Agence des services et de paiement les sommes dues dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Enfin, pour les entreprises en difficulté, le décret :

- permet aux administrateurs et mandataires judiciaires ou à l'AGS de percevoir l'allocation d'activité partielle en lieu et place de l'employeur ;
- autorise l'Agence des services et de paiement à procéder, sur décision de la Direccte, au versement de l'allocation avant l'échéance du mois lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité d'assurer le paiement mensuel des indemnités d'activité partielle à ses salariés.

[Décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle](#)

2. Les sanctions pénales pour violation du confinement étaient constitutionnelles

Le Conseil constitutionnel avait été saisi le 14 mai 2020 par la Cour de cassation de trois questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit « des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique qui incriminent la violation d'interdictions ou obligations édictées en application du 2 ° de l'article L. 3131-15 du même code ».

Les dispositions contestées répriment la violation de l'interdiction de sortir de son domicile sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, qui peut être décidée par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations ont déjà été verbalisées. Cette violation est alors punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Il était notamment reproché à ces dispositions de méconnaître le principe de légalité des délits et des peines. Les requérants faisaient valoir que le législateur aurait abandonné au pouvoir réglementaire la définition des éléments constitutifs du délit dès lors qu'il a laissé à ce dernier la définition des cas dans lesquels une personne peut sortir de son domicile et les conditions dans lesquelles le respect de cette interdiction est contrôlé. Il était également soutenu que la notion de verbalisation serait équivoque et que les termes de « besoins familiaux ou de santé » seraient imprécis. Deux requérants faisaient valoir en outre que l'imprécision des dispositions permettrait qu'une même sortie non autorisée puisse faire l'objet de plusieurs verbalisations.

Par sa décision du 26 juin 2020, le Conseil constitutionnel rappelle que, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Selon l'article

34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

Au regard de ces exigences constitutionnelles, le Conseil constitutionnel relève qu'est réprimée par ce délit la violation de l'interdiction de sortir lorsqu'elle est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de cette même interdiction ont déjà été verbalisées. Le Conseil juge que ni la notion de verbalisation, qui désigne le fait de dresser un procès-verbal d'infraction, ni la référence aux « déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé » ne présentent de caractère imprécis ou équivoque. Par ailleurs, en retenant comme élément constitutif du délit le fait que la personne ait été précédemment verbalisée « à plus de trois reprises », le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En particulier, ces dispositions ne permettent pas qu'une même sortie, qui constitue une seule violation de l'interdiction de sortir, puisse être verbalisée à plusieurs reprises.

Le Conseil constitutionnel juge en outre que d'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a réprimé la méconnaissance de l'interdiction de sortir, qui peut être mise en œuvre lorsqu'est déclaré l'état d'urgence sanitaire, et qu'il a défini les éléments essentiels de cette interdiction. En effet, le législateur y a apporté deux exceptions pour les déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé. Il juge que, s'il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas exclu que le pouvoir réglementaire prévoie d'autres exceptions, celles-ci ne peuvent, que viser à garantir que cette interdiction soit strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. D'autre part, le législateur a prévu que le délit n'est constitué que lorsque la violation de l'interdiction de sortir est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations ont déjà été verbalisées. Ainsi, le Conseil juge que le législateur a suffisamment déterminé le champ de l'obligation et les conditions dans lesquelles sa méconnaissance constitue un délit.

Par ces motifs, le Conseil constitutionnel écarte le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. Écartant également les autres griefs formulés contre ces dispositions, il les juge conformes à la Constitution.

[Décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020](#)

3. Caméras thermiques : le Conseil d'Etat fixe les grandes lignes

Dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie, la commune de Lisses a déployé des caméras thermiques permettant de mesurer la température des personnes : une caméra thermique fixe a été placée à l'entrée d'un bâtiment municipal de la commune, et des caméras thermiques portables dans les bâtiments scolaires et périscolaires de la commune.

Après avoir demandé la suspension de l'usage de ces caméras auprès du tribunal administratif de Versailles, la Ligue des droits de l'Homme a saisi le juge des référés du Conseil d'État.

Dans le bâtiment municipal, les personnes n'ont pas à se soumettre à la prise de température et leurs données personnelles ne font l'objet d'aucun traitement au sens du RGPD

Le juge des référés relève que les personnes entrant dans les locaux municipaux ont le choix de se placer ou non dans l'espace permettant la prise de température et qu'un refus n'empêche pas l'accès aux locaux. Il note également qu'en cas de prise de température, celle-ci ne donne lieu à aucun enregistrement, et aucun agent de la commune ne manipule la caméra ni a accès aux résultats.

En conséquence, le juge des référés estime qu'on ne peut considérer que cette caméra donne lieu à un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) et rejette la demande tendant à ce qu'il soit mis fin à leur utilisation.

S'agissant en revanche des caméras thermiques portables utilisées dans les écoles, le juge des référés constate que les élèves, les enseignants et les personnels doivent obligatoirement se soumettre à cette prise de température pour accéder à l'établissement et qu'un résultat anormal entraîne l'obligation pour eux de quitter l'établissement.

Le juge des référés en déduit que cette collecte de données de santé constitue un traitement automatisé de données personnelles au sens du RGPD. En l'absence notamment de texte justifiant l'utilisation de ces caméras pour des raisons de santé publique et en l'absence de consentement des élèves et du personnel, les conditions ne sont pas remplies pour permettre un tel traitement des données.

Le juge des référés estime que la commune de Lisses porte une atteinte manifestement illégale au droit au respect de la vie privée des élèves et du personnel, qui comprend le droit à la protection des données personnelles et la liberté d'aller et venir. C'est pourquoi il ordonne à la commune de mettre fin à l'usage de ces caméras.

[Conseil d'État, 26 juin 2020, Caméras thermiques à Lisses](#)

4. Observatoire social : baisse d'activité et quête de sens

Dans un sondage réalisé par Ipsos pour CESI et Les Echos, auprès de 400 dirigeants et 1 000 salariés, le pessimisme sur l'avenir économique est partagé : 54 % des dirigeants anticipent une baisse d'activité dans les six prochains mois, et 40 % des salariés.

Employeurs et salariés sont en désaccord sur la durée de la crise pour leur entreprise : les premiers l'estiment à seize mois, les seconds à cinq mois.

L'emploi est la première préoccupation des salariés devant le pouvoir d'achat et les conditions de travail.

87 % des dirigeants et 60 % des salariés jugent que le climat social est bon dans leur entreprise.

Les salariés considèrent majoritairement que leur direction a bien géré le confinement (75%) et le déconfinement (71%).

98 % des chefs d'entreprise savent pouvoir s'appuyer sur leurs salariés et 70 % de ces derniers nourrissent le même sentiment à l'égard de leur employeur.

90 % des salariés jugent essentiel (55 %) ou important (35 %) que leur entreprise « donne un sens à leur travail » et 85 % estiment essentiel (38 %) ou important (47 %) qu'elle leur permette « de se sentir utiles aux autres ».

[Source Les Echos](#)

5. Evènement : webinar 1^{er} juillet

Activité partielle longue durée (APLD) – Accord de performance collective (APC) : échanges pratiques sur les alternatives aux suppressions de postes

Rendue opérationnelle pour plus de dix millions de salariés ces derniers mois, l'activité partielle, dispositif par essence transitoire, va évoluer.

Au 1^{er} juillet, un nouveau dispositif est mis en place : l'activité partielle longue durée (APLD).

Sa logique : sous réserve de la conclusion d'un accord collectif et d'engagements en termes d'emploi, les entreprises devant faire face à une réduction de leur activité sur une longue période pourront bénéficier d'un financement public important.

En parallèle, le dispositif d'activité partielle « classique » a vocation à devenir de moins en moins attractif, un nouveau tour de vis étant prévu au 1^{er} octobre.

Comment se saisir du nouveau dispositif APLD ? Quels critères doivent être mobilisés pour décider d'y recourir ? Comment l'articuler avec les outils existants, notamment les accords de performance collective ?

Pour évoquer toutes ces questions, toute l'équipe de **FIDERE AVOCATS** vous convie à un webinar le 1^{er} juillet 2020 de 15h à 16h en présence de **M. Patrice Ivon, conseiller en charge des mutations économiques au cabinet de la ministre du Travail.**

Inscription gratuite en envoyant un mail à l'adresse fidere@fidereavocats.fr ; vous recevrez alors un lien de connexion